



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2015

Résolution 2232 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7491^e séance,
le 28 juillet 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président sur la situation en Somalie,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Condamnant les récentes attaques des Chabab en Somalie et ailleurs, et *soulignant* sa vive préoccupation à l'égard de la menace constante que représentent les Chabab et devant le fait qu'ils continuent d'occuper des pans du territoire de la Somalie,

Se déclarant scandalisé par les pertes en vies humaines parmi les civils du fait des attaques des Chabab et *rendant hommage* aux membres du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et de l'armée nationale somalienne pour le courage dont ils font preuve et les sacrifices qu'ils consentent dans le cadre de la lutte contre les Chabab, ainsi qu'aux membres du personnel des Nations Unies tués dans l'attentat de Garowe,

Se disant de nouveau déterminé à soutenir les efforts visant à réduire la menace que représentent les Chabab en Somalie, et *se déclarant résolu* à appuyer un processus politique de paix et de réconciliation conduit par les Somaliens,

AMISOM

Accueillant avec satisfaction le rapport de la mission menée conjointement par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies sur les critères de déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie et les recommandations qu'il a demandé de formuler sur les étapes suivantes de la campagne militaire dans la résolution 2182 (2014) (« Examen conjoint Union africaine-ONU »), et *prenant note* des recommandations issues de l'examen,

Se félicitant de l'esprit constructif dans lequel l'ONU et l'Union africaine ont procédé à l'examen conjoint,

Se félicitant des progrès accomplis par l'AMISOM et l'armée nationale somalienne dans la lutte contre les Chabab, en particulier dans le cadre des



opérations « Indian Ocean » et « Eagle », et *soulignant* l'importance des actions offensives persistantes contre les Chabab,

Prenant acte du communiqué en date du 30 juin 2015 du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui a fait siennes les recommandations de l'examen mené conjointement par l'ONU et l'Union africaine, et *insistant sur* l'appel qu'il a lancé en faveur d'une pleine adhésion à la structure de commandement et de contrôle de l'AMISOM, ce qui peut contribuer à faire en sorte que les recommandations formulées à l'issue de l'examen conjoint soient correctement mises en œuvre,

Se félicitant de l'appui que fournit la communauté internationale pour favoriser la paix et la stabilité en Somalie, en particulier de la contribution considérable apportée par l'Union européenne à la Mission, ainsi que de l'appui que d'autres partenaires bilatéraux fournissent aussi bien à l'AMISOM qu'à l'armée nationale somalienne, et *soulignant* qu'il importe que de nouveaux bailleurs de fonds, en particulier l'Union africaine, viennent concourir au financement de l'AMISOM,

Se félicitant également de l'enquête que l'Union africaine a menée sur les allégations de violence sexuelle qui mettent en cause des soldats de l'AMISOM, *soulignant* qu'il importe que l'Union africaine mette en œuvre les recommandations formulées dans le rapport, *déplorant* que l'Union africaine n'ait pas bénéficié, dans le cadre de son enquête, de la pleine coopération de tous les pays qui fournissent des contingents à l'AMISOM et *demandant* à l'Union africaine et aux pays qui fournissent des contingents de faire en sorte que les allégations donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et que des mesures de suivi appropriées soient prises, y compris des enquêtes approfondies sur les cas de sévices qui ont été attestés par l'équipe d'enquête de l'Union africaine,

MANUSOM

Saluant la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) pour le rôle qu'elle joue au service de la paix et de la réconciliation ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Somalie,

Soulignant qu'il importe que la MANUSOM consolide sa présence dans l'ensemble de la Somalie de manière à contribuer à faciliter le dialogue politique entre le centre et les régions et à appuyer les processus locaux de paix et de réconciliation,

Considérant que la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

AMISOM

1. *Convient* avec le Secrétaire général que les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie ne seront pas réunies avant la fin de 2016 au plus tôt;

2. *Prend note avec satisfaction* des critères révisés exposés par le Secrétaire général dans la lettre datée du 2 juillet 2015 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, *partage* sa conclusion selon laquelle les progrès accomplis dans la

réalisation des critères fixés pourraient ouvrir la voie au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, ce qui pourrait contribuer à consolider le processus de paix en Somalie et la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, et *prie* le Secrétaire général de garder ces critères constamment à l'étude, en concertation avec l'Union africaine;

3. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 mai 2016 le déploiement de l'AMISOM, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union africaine, pour un effectif maximal de 22 126 agents en tenue, dans le cadre d'une stratégie de sortie globale de l'AMISOM, après quoi une réduction de l'effectif de la force de la Mission sera envisagée, et *décide en outre* que la Mission est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM mentionné aux paragraphes 10, 11 et 12 de la résolution 2010 (2011), aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 2036 (2012), au paragraphe 2 de la résolution 2073 (2012), au paragraphe 4 de la résolution 2093 (2013) et au paragraphe 26 de la résolution 2182 (2014), et de veiller à ce que l'utilisation des fonds de l'ONU soit régie par les principes de responsabilité et de transparence, comme il est dit au paragraphe 4 de la résolution 1910 (2010), conformément à la politique d'obligation de diligence voulue en matière de droits de l'homme du Secrétaire général;

5. *Souligne* que la stratégie de sécurité pour les 18 prochains mois devrait avoir pour objectif de créer et de préserver un environnement propice permettant aux processus politique ainsi que de paix et de réconciliation en Somalie de suivre leur cours, *convient* avec le Secrétaire général que la stratégie en matière de sécurité en Somalie doit être guidée par trois objectifs :

- i) Poursuivre les opérations offensives contre les bastions des Chabab;
- ii) Faciliter le déroulement du processus politique à tous les niveaux, notamment grâce à la sécurisation des processus politiques critiques dans l'ensemble de la Somalie;
- iii) Créer des conditions propices aux efforts de stabilisation en contribuant à assurer la sécurité du peuple somalien en vue de faciliter le processus plus large de consolidation de la paix et de réconciliation, grâce notamment au transfert progressif, par l'AMISOM, des responsabilités en matière de sécurité à l'armée nationale somalienne et, par la suite, à la force de police somalienne;

6. *Demande* que, conformément aux recommandations formulées à l'issue de l'examen mené conjointement par l'Union africaine et l'ONU, l'Union africaine procède à une reconfiguration structurée et ciblée de l'AMISOM afin d'accroître son efficacité, en particulier en renforçant ses structures de commandement et de contrôle, en améliorant les opérations intersectorielles, en examinant les limites des secteurs, en mettant en place des forces spéciales qui opéreront sous l'autorité du commandant de la force aux côtés des forces spéciales somaliennes existantes, en créant toutes les unités spécialisées nécessaires recommandées par le Secrétaire

général dans sa lettre du 14 octobre 2013 et autorisées au paragraphe 3 de la résolution 2124 (2013), en veillant à ce que tous les éléments habilitants et les multiplicateurs de force opèrent sous l'autorité du Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du commandant de la force, en prenant en compte les progrès accomplis dans les opérations offensives contre les Chabab et d'autres organisations terroristes, et en remplaçant progressivement, de façon restreinte et selon qu'il conviendra, les agents en tenue de l'AMISOM par du personnel de police dans les limites de l'effectif total autorisé de l'AMISOM, *se félicite* à cet égard que l'Union africaine envisage de mettre au point un nouveau concept d'opérations pour la Mission, et *exhorte* l'Union africaine à le faire en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 octobre 2015;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit engagé à collaborer avec le Président de l'Union africaine, les pays qui fournissent des contingents et le Gouvernement fédéral somalien pour aider à faire en sorte que cet accroissement considérable de l'efficacité se matérialise et s'inscrive dans la durée, et *prie* le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cet accroissement, grâce notamment à des indicateurs de résultats, et, à cet égard, de le tenir régulièrement informé dans ses rapports périodiques;

8. *Prie* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec l'Union africaine pour appuyer la mise en œuvre de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux dispositions du paragraphe 6 de la présente résolution, *prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir des conseils techniques et spécialisés à l'Union africaine en ce qui concerne la planification, le déploiement et la gestion stratégique de l'AMISOM, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et *demande de nouveau* au Secrétaire général, compte tenu de la nécessité d'accroître l'efficacité de l'AMISOM, de donner davantage de conseils techniques à l'Union africaine en recourant aux mécanismes existants de l'ONU;

9. *Convient* avec le Secrétaire général qu'un mécanisme de planification conjoint AMISOM-ONU-Gouvernement somalien devrait évaluer et faciliter l'application de la stratégie énoncée au paragraphe 5 de la présente résolution ainsi que des mesures prioritaires en matière de stabilisation en veillant en particulier à assurer une concertation et des consultations approfondies avant et après les opérations offensives;

10. *Souligne* qu'il est indispensable que les opérations militaires soient immédiatement suivies d'efforts nationaux, visant à mettre en place des structures de gouvernance dans les zones reprises et à les améliorer, et de la fourniture des services de base, y compris la sécurité;

11. *Souligne* la nécessité impérieuse de sécuriser les voies de ravitaillement clés vers les zones reprises aux Chabab, *prie* l'AMISOM et l'armée nationale somalienne de veiller à accorder la priorité absolue à cette question pour améliorer la situation humanitaire dans les zones les plus touchées, en tant que condition essentielle au soutien logistique à l'AMISOM, et *demande* au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et l'AMISOM, de lui rendre compte par écrit des progrès accomplis à cet égard;

12. *Convient* avec le Secrétaire général qu'il y a eu des lacunes dans la fourniture d'un appui logistique intégré pour les soldats de l'AMISOM et de l'armée nationale somalienne déployés, *insiste* sur le fait que la fourniture de l'appui logistique est une responsabilité partagée entre l'ONU et l'Union africaine et *souligne* qu'il est résolu à s'employer à améliorer l'appui fourni à l'AMISOM par le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) et l'appui fourni par ce dernier à l'armée nationale somalienne, lesquels sont financés par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec toutes les parties prenantes, à un examen stratégique de l'UNSOA, y compris un examen approfondi de l'appui fourni à l'AMISOM par tous les partenaires, et de mettre en œuvre un large éventail d'options sur la manière d'améliorer cet appui global dans le cadre de l'accroissement de l'efficacité, souligné au paragraphe 6, notamment grâce à l'amélioration de la performance, de la gestion et des structures de l'UNSOA, en ayant à l'esprit la nécessité impérieuse de surveiller judicieusement les coûts et en tenant compte des ressources disponibles, et *prie également* le Secrétaire général de lui présenter ces options le 30 septembre 2015 au plus tard;

14. *Souligne* qu'il faut impérativement obtenir du matériel pour contingents, y compris les éléments habilitants et multiplicateurs de force, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), auprès des pays qui fournissent déjà des contingents à l'AMISOM ou d'autres États Membres, *souligne* en particulier qu'une flotte aérienne de douze hélicoptères militaires est indispensable, *se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne cette composante, et *engage* les États Membres à répondre aux demandes de l'Union africaine concernant la mobilisation d'urgence de ce type de matériel;

15. *Se félicite* du début des activités de mise en place d'une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles (CCTARC), qu'il a demandé de créer dans ses résolutions 2093 (2013) et 2124 (2013), et *souligne* qu'il importe de faire en sorte que cette cellule soit opérationnelle et efficace, sans plus tarder, en collaboration avec les entités chargées de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et de la protection, et de veiller à ce que l'information soit communiquée aux acteurs concernés, y compris l'ONU;

16. *Demande une fois encore* que de nouveaux donateurs appuient l'AMISOM en versant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission des contributions destinées à financer la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou des contributions sans préaffectation, *exhorte* l'Union africaine à réfléchir aux moyens d'assurer le financement durable de l'AMISOM, notamment à l'aide de ses propres ressources comme elle l'a fait récemment dans le cas de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, et *rappelle* l'appel que l'Union africaine a lancé pour que ses membres soutiennent financièrement l'AMISOM;

Forces nationales de sécurité somaliennes

17. *Souligne* qu'il importe d'accélérer le renforcement et l'amélioration de la concertation entre les institutions de sécurité somaliennes et d'engager des efforts pour assurer à terme le transfert des responsabilités en matière de sécurité aux services de sécurité somaliens, grâce notamment à la création d'un forum regroupant le Gouvernement fédéral somalien, l'Union africaine et l'ONU, chargé

expressément d'assurer la planification et le suivi systématique de ce transfert de responsabilités, qui est un élément essentiel de la stratégie finale de retrait de l'AMISOM, et *demande* que le dispositif du secteur de la sécurité nationale somalien soit rapidement mis en place, et notamment que soit défini le rôle des institutions compétentes du secteur de façon à améliorer la coordination entre l'armée nationale somalienne et l'AMISOM;

18. *Se félicite* de l'adoption du plan Guulwade (Victoire), qui constitue un pas décisif vers le renforcement des capacités d'une armée nationale somalienne plus efficace et plus durable, notamment en ce qui concerne la première priorité consistant à appuyer et renforcer 10 900 soldats de l'armée nationale somalienne, *se félicite* des efforts faits à ce jour par le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place une armée intégrée et *l'exhorte* à mener ce processus à terme sur tout le territoire somalien dès que possible, *note* qu'il importe de mettre en œuvre le plan Guulwade (Victoire) par lequel l'AMISOM assurera la formation et l'encadrement de l'armée nationale somalienne, *souligne* qu'il importe que les partenaires bilatéraux honorent leurs engagements en matière d'appui et qu'ils apportent leur concours à la MANUSOM dans l'exécution de son mandat tendant à aider le Gouvernement fédéral somalien à coordonner l'aide internationale dans le secteur de la sécurité et, à cet égard, *souligne* l'importance du mandat de la MANUSOM tendant à aider le Gouvernement fédéral somalien à coordonner l'aide internationale dans le secteur de la sécurité;

19. *Se félicite* des efforts déployés pour élaborer un plan réaliste de police lié à des programmes à moyen terme de promotion de l'état de droit et conformément au modèle fédéral, en tenant compte des plans existants pour la mise en place de la police nationale, et *souligne* qu'il importe de contribuer à la constitution et à l'entretien des forces de police régionales, tout en poursuivant les initiatives de police à Mogadiscio, *se félicite* du projet initial de plan « Heegan » pour la police et *attend avec intérêt* sa mise au point finale au plus tard à la fin d'octobre 2015, et *prend note*, à cet égard, de la recommandation du Secrétaire général tendant à mettre en place un dispositif d'appui logistique non létal à la force de police somalienne, *souligne en outre* qu'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies ou un mécanisme de contributions volontaires devrait servir à financer un tel appui s'il est autorisé par le Conseil de sécurité, *souhaite* obtenir plus de précisions de la part du Secrétaire général sur la mise en œuvre et la fourniture de ce type d'appui le 30 septembre 2015 au plus tard, et *souligne* que cet appui devrait être fourni conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes;

20. *Exprime sa préoccupation* face à la multiplication des activités menées par les Chabab au Puntland et aux répercussions de la situation au Yémen sur la sécurité en Somalie, *prend note* de la recommandation du Secrétaire général tendant à étendre, à titre exceptionnel, le dispositif d'appui non létal à l'armée nationale somalienne autorisé au paragraphe 14 de la résolution 2124 (2013) aux forces du Puntland composées de 3 000 hommes, après achèvement de leur processus d'intégration et d'inclusion dans le plan Guulwade (Victoire), *rappelle* les critères établis au paragraphe 14 de la résolution 2124 (2014) en ce qui concerne la fourniture de l'appui logistique non létal à l'armée nationale somalienne, *rappelle* le mandat de l'UNSOA et *souligne* ses domaines d'opération et les limites de ses capacités, et *prie* le Secrétaire général d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de cette recommandation et de lui faire rapport au plus tard le 30 septembre 2015;

MANUSOM

21. *Décide* de proroger jusqu'au 30 mars 2016 le mandat de la MANUSOM, défini au paragraphe 1 de sa résolution 2158 (2014);

22. *Souligne* qu'il importe que la MANUSOM appuie le processus politique, en particulier les préparatifs concernant des opérations électorales légitimes, réalistes et ouvertes à tous en 2016;

23. *Se félicite* des liens étroits qu'entretiennent la MANUSOM et l'AMISOM, *se félicite* en particulier du rôle clef joué par le Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine qui ont veillé à ce que les organisations travaillent en étroite collaboration, et *souligne* qu'il importe de renforcer davantage la relation entre les deux entités pour faire en sorte que leurs activités appuient le processus politique;

24. *Demande* à la MANUSOM, dans le strict respect des règles de sécurité des Nations Unies et compte tenu de l'évolution de la situation en matière de sécurité, de renforcer sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires pour soutenir de façon stratégique le processus politique et le processus de paix et de réconciliation, notamment en engageant les administrations régionales provisoires à soutenir une structure fédérale, compte étant tenu des contraintes d'ordre opérationnel et de sécurité, et *note*, dans ce contexte, qu'il importe de maintenir constamment à l'examen les dispositions en matière de sécurité, *encourage* les équipes de la MANUSOM et de l'AMISOM à opérer conjointement au niveau régional, *partage* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la priorité doit être accordée au déploiement de spécialistes civils de la planification dans les capitales de la région, l'objectif étant d'améliorer la planification commune entre les composantes militaire et civile, et *demande* à l'AMISOM, agissant conformément à son mandat actuel, et aux forces nationales de sécurité somaliennes de prendre des mesures appropriées pour protéger le personnel de la MANUSOM, ses locaux, ses installations, son matériel et sa mission, et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel;

Somalie

25. *Se félicite* que le Président Hassan Sheikh et le Gouvernement fédéral somalien se soient engagés à œuvrer en faveur d'opérations électorales crédibles et ouvertes à tous en 2016, *souligne* qu'il compte que le calendrier des opérations électorales ne fera l'objet d'aucune prorogation, qu'il s'agisse des élections présidentielle ou législatives, *insiste* sur la nécessité d'honorer cet engagement, notamment grâce à un processus participatif qui permette d'arrêter le modèle des opérations électorales, en veillant à ce que la Commission électorale nationale indépendante et la Commission des frontières et de la fédération soient opérationnelles dans les plus brefs délais, et *souligne* que la réconciliation à travers tout le pays constitue le fondement de toute démarche en faveur de la stabilité à long terme;

26. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que des progrès soient accomplis sans plus tarder dans le processus de révision de la Constitution, l'objectif étant de mettre en place un régime fédéral efficace et un large processus de réconciliation qui favorise la cohésion et l'intégration nationales, *souligne* à cet égard qu'il

importe de soutenir l'achèvement du processus pacifique et sans exclusive de formation de l'État et d'offrir des services efficaces en matière de médiation, selon que de besoin, et *encourage* un dialogue suivi entre le Gouvernement fédéral somalien, les administrations régionales, la société civile et la population somalienne à cet égard;

27. *Demande* à tous les principaux acteurs et institutions en Somalie, y compris le Parlement, de coopérer de façon constructive pour faire avancer le programme « Vision 2016 », avant les élections de 2016;

28. *Souligne* qu'il importe que le pays soit gouverné dans un esprit d'unité nationale et d'ouverture afin d'éviter désormais tout retard dans le processus politique;

29. *Se déclare préoccupé* par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se poursuivent en Somalie et *insiste* sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de faire respecter les droits de l'homme et de traduire en justice les auteurs de ces crimes, et *encourage* le Gouvernement fédéral somalien à mettre la dernière main à sa feuille de route en matière de droits de l'homme, à mettre en place sa commission nationale des droits de l'homme et à adopter des lois visant notamment à protéger les droits de l'homme et à garantir que des enquêtes soient menées en cas de violation des droits de l'homme et que les auteurs soient poursuivis;

30. *Se déclare préoccupé* par les expulsions forcées de personnes déplacées des infrastructures publiques et privées dans les principales villes de Somalie, *souligne* que toute expulsion doit être conforme aux cadres nationaux et internationaux pertinents et *demande* au Gouvernement fédéral somalien et à tous les acteurs concernés de s'efforcer de trouver des solutions concrètes durables au problème des personnes déplacées;

31. *Exprime sa préoccupation* devant la persistance de la crise humanitaire en Somalie et ses conséquences pour le peuple somalien, *salue* les efforts déployés par les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et les autres agents humanitaires pour apporter une assistance vitale aux populations vulnérables, *condamne* tout détournement de l'aide humanitaire et toutes actions y faisant obstacle, *exige* de nouveau que toutes les parties permettent à tous ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie d'avoir accès en toute liberté, sécurité, indépendance et célérité à l'aide humanitaire en temps voulu et sans entrave aucune, *souligne* qu'il importe de tenir une comptabilité exacte de l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale, et *encourage* les organismes nationaux de gestion des catastrophes en Somalie à renforcer leurs capacités avec le concours de l'ONU afin de jouer un plus grand rôle dans la coordination de l'action humanitaire;

32. *Souligne* qu'il importe que tous les groupes armés en Somalie respectent le droit international humanitaire et le principe de la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants;

33. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes et des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, *souligne* qu'il importe qu'ils participent à toutes les entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, *constate* que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans les assemblées des nouvelles administrations régionales provisoires, *engage* le Gouvernement fédéral somalien et les administrations

régionales provisoires à continuer de promouvoir une meilleure représentation des femmes dans toutes les instances de prise de décisions au sein des institutions somaliennes, et *encourage* la MANUSOM à s'engager davantage aux côtés de la société civile somalienne, y compris des femmes, des jeunes et des chefs religieux, pour faire en sorte que les vues de la société civile soient prises en compte dans les divers processus politiques;

34. *Se félicite* des progrès que la Somalie a accomplis en vue de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et *demande* que les deux plans d'action signés en 2012 soient davantage appliqués et que le cadre juridique de protection des enfants soit renforcé, compte tenu en particulier de la poursuite des enlèvements et des recrutements d'enfants, dont il est fait état de façon détaillée dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en date du 5 juin 2015;

35. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'application de la présente résolution, notamment en lui en rendant compte oralement ainsi que par écrit au moyen de trois rapports au moins, le premier devant lui être présenté le 12 septembre au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite;

36. *Décide* de rester activement saisi de la question.
